

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT PUBLIC DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES
AU BENEFICE DE LA SAS DES VOLAILLES LEON DUPONT
N°ARSG2021-014**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R. 2224-19-1 et suivants;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-10 et R 1331-2 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 et suivants;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des collectivités, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2017 .

VU la délibération n°2018-1-04 du conseil communautaire en date du 25 janvier 2018 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation en régie du service d'assainissement du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et les statuts de la régie ;

VU le procès-verbal du conseil communautaire portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix de Vie en date du 10 juillet 2020, proclamant M. François BLANCHET élu ;

VU les statuts de la régie du service d'assainissement du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

VU le règlement de service public d'assainissement,

VU le dossier de demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques déposé par la SAS DES VOLAILLES LEON DUPONT,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2020-007 du 24 juin 2020, dont certaines prescriptions demandent à être adaptées.

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté n°2020-007 du 24 juin 2020

L'arrêté n°2020-007 du 24 juin 2020 portant autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement public des eaux usées non domestiques au bénéfice de la SAS DES VOLAILLES LEON DUPONT est abrogé.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

La SAS DES VOLAILLES LEON DUPONT est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité d'usinage industriel dans le réseau d'eaux usées, via son branchement situé 2315 route des Garateries sur la commune de NOTRE DAME DE RIEZ.

ARTICLE 3 – Caractéristiques des rejets

3.1. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

- a) Etre neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- c) Garantir l'innocuité des effluents vis-à-vis des ouvrages d'assainissement destinés à les recevoir et vis-à-vis de la génération de nuisances du voisinage. En cas de qualité non satisfaisante et notamment en cas d'apparition de H₂S, l'établissement s'engage à réaliser les traitements préventifs et curatifs nécessaires.
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- e) Respecter les prescriptions suivantes, soit :

Pour prendre en compte le pic d'activité de la société qui se situe au mois de décembre, des prescriptions différentes fixées dans les tableau ci-dessous seront autorisées durant ce mois seulement.

- Débits maxima autorisés :

	Débits maxima autorisés :Période normale du 1 ^{er} janvier au 30 novembre	Débits maxima autorisés :Période normale du 1 ^{er} décembre au 31 décembre	Unité
Débit journalier	80	120	m3/jour
Débit horaire	15	15	m3/heure

- Flux maxima autorisés :

	Débits maxima autorisés :Période normale du 1 ^{er} janvier au 30 novembre	Débits maxima autorisés :Période normale du 1 ^{er} décembre au 31 décembre	Unité
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)			
Flux journalier maximal	64	96	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	800	800	Mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)			

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le 26 JUIN 2021

ID : 085-200023778-20210511-ARSG2021_014-AR

Flux journalier maximal	160		
Concentration moyenne du jour le plus chargé	2000	2000	Mg/l
Matières en suspension (MES)			
Flux journalier maximal	48	72	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	600	600	Mg/l
Teneur en azote total Kjeldhal (NTK)			
Flux journalier maximal	12	18	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	150	150	Mg/l
Teneur en phosphore total			
Flux journalier maximal	4	6	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	50	50	Mg/l
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) - graisses			
Flux journalier maximal	20	30	Kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	250	250	Mg/l

3.2. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de spéciale de déversement qui sera annexée au présent arrêté.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Établissement GENDREAU dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Convention spéciale de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté sont définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre l'Établissement, (les) l'autorité (s) compétente (s) et (les) l'autorité (s) gestionnaire (s) du système d'assainissement.

Article 6 – Surveillance des rejets

6.1 Auto-surveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier	En continu	Débitmètre enregistreur
DBO5	Mensuelle	Laboratoire agréé
DCO	Mensuelle	Laboratoire agréé
MES	Mensuelle	Laboratoire agréé
Azote Kjeldhal (NTK)	Mensuelle	Laboratoire agréé
Chlorures	Mensuelle	Laboratoire agréé
- Sulfates	Mensuelle	Laboratoire agréé
- Phosphore total	Mensuelle	Laboratoire agréé
- graisses (SEH)	Mensuelle	Laboratoire agréé
- T°	Mensuelle	Appareillage enregistreur
-pH	Mensuelle	PH-enregistreur
-Conductivité	Mensuelle	Laboratoire agréé

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis 1 fois par mois à la Collectivité et le cas échéant à son exploitant

6.2 Contrôles par la collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la convention spéciale de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la collectivité aura été démontré. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 7 – Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Établissement permettra le libre accès aux agents de la Collectivité ou à son exploitant des dispositifs de comptage et de prélèvements, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Article 8 – Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau

Réseau public d'eau potable	1 compteur normalisé
Puits	1 compteur normalisé

Article 9 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 1 an, à compter de sa signature.

A l'expiration de cette période, la présente autorisation est renouvelable par tacite reconduction et pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet, notifiée au bénéficiaire est affichée au siège de la communauté de communes.

ARTICLE 13 – Exécution

Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après formalités de publicité, notification à l'intéressé et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ampliation sera adressée à:

- Comptable de la Collectivité

Fait à Givrand, le 11 mai 2021

Le Président,

François BLANCHET



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification pour l'intéressé
- Notifié le

Dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication sur www.payssaintgilles.fr